



Conditions complémentaires (CC)

Assurance de choses Professional

Assurance des risques d'infection en entreprise

Édition 01.2021

Conditions complémentaires (CC)

1 Objets assurés

1.1 Pertes d'exploitation

Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

1.1.1 Perte de revenus

Est considérée comme telle la perte de chiffre d'affaires. Par chiffre d'affaires, on entend:

- pour les entreprises commerciales: le produit résultant de la vente des marchandises;
- pour les entreprises de services: le produit provenant des prestations de services;
- pour les entreprises de fabrication: le produit réalisé par la vente des biens fabriqués.

1.1.2 Frais supplémentaires

Il s'agit des frais supplémentaires effectivement engagés, à savoir les dépenses exceptionnelles qui sont appropriées sur le plan économique et nécessaires au maintien de l'exploitation au niveau attendu pendant la durée de l'interruption, compte tenu des circonstances et de la nature de l'exploitation.

Sont considérés comme des frais supplémentaires:

- les frais de réduction du dommage, c'est-à-dire les frais qui, pendant la durée de garantie, permettent de restreindre le dommage et que l'ayant droit a engagés pour remplir son obligation de restreindre le dommage;
- les dépenses spéciales jusqu'à concurrence de 20 % de la somme d'assurance prévue pour la perte de revenus et les frais supplémentaires, c'est-à-dire les dépenses qui, pendant la durée de garantie, ne restreignent pas le dommage ou qui le restreignent après la durée de garantie seulement. En font aussi partie les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive des commandes acceptées ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées;
- les dépenses supplémentaires résultant des repas pris à l'extérieur par les hôtes d'entreprises d'hébergement.

Les frais économisés sont déduits.

1.1.3 Frais supplémentaires consécutifs à une interdiction de travailler

Pendant la durée de l'interdiction de travailler frappant certaines personnes travaillant dans l'entreprise, AXA rembourse, dans le cadre de la somme d'assurance, les frais supplémentaires résultant de cette interdiction. Une fermeture d'entreprise n'est pas considérée comme une interdiction de travailler.

Étendue de la couverture:

1.1.4 Perte de revenus et frais supplémentaires

L'assurance couvre les dommages consécutifs à un des risques indiqués dans la police, qui surviennent lorsque l'entreprise assurée subit temporairement une interruption totale ou partielle de l'exploitation.

Le dommage dû à l'interruption de l'exploitation doit avoir été causé par un sinistre couvert en vertu des présentes conditions complémentaires.

Les pertes sur le chiffre d'affaires résultant directement d'une interdiction de livrer aux clients n'entraînent des prestations d'AXA que dans le cas où ces pertes s'élèvent

au moins à 20 % durant la période effective des mesures ordonnées par les autorités.

1.1.5 Durée de garantie

AXA répond du dommage pendant 90 jours à partir de la survenance de l'événement dommageable. L'entrée en vigueur de la mesure assurée correspond à la survenance de l'événement dommageable.

Pour les entreprises saisonnières, la durée de garantie est limitée en outre par la date à laquelle l'entreprise aurait été fermée si le sinistre n'était pas survenu.

Sont également assurés:

1.1.6 Dommages de répercussion à la suite de la fermeture ordonnée par les autorités d'entreprises tierces de clients ou de fournisseurs

L'assurance couvre les pertes de revenus et les frais supplémentaires subis par l'entreprise assurée du fait de la fermeture totale ou partielle, sur décision des autorités, d'une entreprise de tiers faisant office de fournisseur ou de client direct en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. La fermeture de l'entreprise doit avoir été causée par un sinistre couvert en vertu des présentes conditions complémentaires. La preuve du lien de causalité adéquate entre l'événement assuré et le dommage dans l'entreprise assurée incombe au preneur d'assurance. AXA répond du dommage pendant 90 jours à partir de la survenance de l'événement dommageable dans l'entreprise de tiers. L'entrée en vigueur de la mesure assurée correspond à la survenance de l'événement dommageable. La couverture d'assurance n'est toutefois accordée que si la fermeture de l'entreprise de tiers a causé dans l'entreprise assurée une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % durant la période effective des mesures ordonnées par les autorités.

1.2 Marchandises

Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

1.2.1 Marchandises

Sont considérées comme marchandises les matières premières servant à la fabrication, les produits finis ou en cours de fabrication, les articles de commerce ainsi que les autres matériaux en vente dans l'entreprise et les déchets utilisables.

Sont assurées:

- les marchandises qui appartiennent au preneur d'assurance;
- les marchandises appartenant à des tiers pour lesquelles le preneur d'assurance assume une responsabilité contractuelle ou légale;
- les marchandises qui ont déjà été livrées à des tiers. Le preneur d'assurance est tenu de prouver que les marchandises ont été achetées et contaminées dans l'entreprise assurée. Si les marchandises sont assurées dans le monde entier, AXA couvre uniquement les dommages causés par les mesures prises par les autorités étrangères compétentes, dans la mesure où les autorités suisses auraient agi de la même façon en vertu du droit suisse.

1.3 Frais

Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

1.3.1 Frais

En relation avec la survenance d'un événement couvert, les frais sont assurés pour

- le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et/ou du moyen de transport;
- le transport, la mise en décharge et la destruction de marchandises assurées.

2 Risques et dommages assurés

Sont assurés pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

2.1 Agents pathogènes de maladies transmissibles

2.1.1 Mesures assurées prises par les autorités

Sont assurés les dommages consécutifs aux mesures suivantes prises par les autorités en vue de prévenir la propagation de maladies transmissibles:

- fermeture ou mise en quarantaine de l'entreprise assurée ou de parties de l'entreprise assurée;
- enlèvement de marchandises contaminées ou susceptibles de l'être;
- interdiction individuelle de travailler pour des personnes travaillant dans l'entreprise;
- interdiction pour l'entreprise assurée de livrer des marchandises à ses clients;
- fermeture totale ou partielle d'entreprises de tiers faisant office de fournisseurs ou de clients directs en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein (dommages de répercussion).

La couverture d'assurance n'est accordée que si une autorité compétente de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein a constaté la présence d'agents pathogènes assurés de maladies dans l'entreprise assurée ou dans l'entreprise de tiers ou chez des personnes travaillant dans l'entreprise assurée et ordonne des mesures, en vertu de dispositions de droit public, en vue de prévenir la propagation de maladies transmissibles.

2.1.2 Laboratoire indépendant

AXA reconnaît les dommages aux marchandises assurées et les frais subséquents, mais non le dommage résultant d'une interruption de l'exploitation, si, en cas de dépassement de valeurs limites, un laboratoire accrédité, neutre et indépendant du preneur d'assurance recommande des mesures qu'une autorité compétente de Suisse aurait également dû ordonner en vertu de dispositions de droit public.

2.1.3 Agents pathogènes assurés

L'assurance couvre exclusivement les maladies causées par des agents pathogènes transmissibles à l'homme et devant en règle générale être déclarées à l'autorité sanitaire:

Agent pathogène	Peut occasionner la maladie suivante
Escherichia coli entérohémorragique (EHEC, VTEC, STEC)	Infection par la bactérie Escherichia coli entérohémorragique (EHEC, VTEC, STEC)
Legionella spp.	Légionellose
Listeria monocytogenes	Listériose
Virus de la rougeole	Rougeole
Norovirus	Infection par norovirus

Salmonella spp.	Salmonellose
Shigella	Shigellose
Staphylococcus aureus	Intoxication à staphylocoques
Complexe Mycobacterium tuberculosis	Tuberculose

Cette énumération est exhaustive.

2.2 Substances étrangères et composants

Sont assurés les dommages matériels résultant de la contamination des marchandises assurées par des substances figurant dans l'ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants (ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA).

La couverture d'assurance est accordée si, au moment de l'événement considéré, les limites maximales de résidus (LMR) ont été dépassées, de telle sorte que les marchandises ne sont plus commercialisables. Les LMR sont énumérées de manière exhaustive dans l'OCont et dans l'OPOVA.

Par substances étrangères et composants, on entend les pesticides, les métaux, les hormones végétales ainsi que certaines substances particulières comme l'iode et les nitrates.

AXA reconnaît la preuve d'un dépassement des valeurs limites maximales apportée par une autorité compétente de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein ou par un laboratoire indépendant selon le point 2.1.2.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés par des radionucléides;
- les dommages causés au lait et aux produits laitiers par des substances pharmacologiques utilisées dans le cadre d'une application thérapeutique ou préventive.

3 Exclusions générales

3.1 Dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

- les dommages résultant de mesures adoptées dans le cadre d'une situation «particulière» ou «extraordinaire» au sens de la loi suisse sur les épidémies;
- les dommages résultant de recommandations des autorités ou de celles de tiers;
- les dommages résultant de mesures de lutte contre les épizooties;
- les dommages qui ne sont pas imputables à l'un des risques assurés, p. ex.
 - la responsabilité contractuelle envers des tiers (le chiffre 1.2.1 demeure réservé);
 - les mesures ordonnées par les autorités et ne servant pas directement à empêcher la propagation de maladies transmissibles, tels que les assainissements de l'entreprise ou les traitements contre les cafards, les souris, etc.;
- les dommages aux marchandises ou causés par des marchandises fabriquées sur des installations ou parties d'installations non encore prêtes à fonctionner. Celles-ci ne sont considérées comme étant prêtes à fonctionner que dans la mesure où les contrôles auxquels elles ont été soumises révèlent que toutes les installations sont en parfait état de marche et, le cas échéant, pour autant que la réception formelle (procès-verbal de réception à l'appui) ait déjà eu lieu;

- les dommages aux marchandises ou causés par des marchandises fabriquées selon une méthode délibérément différente des procédés de fabrication habituels et ne répondant pas aux normes d'hygiène requises;
- les dommages résultant de productions expérimentales;
- les dommages résultant de la production de fromage sur sa propre exploitation;
- les dommages résultant de l'élevage d'animaux de rente sur sa propre exploitation;
- les dommages causés par des nuisibles tels que souris, rats, cafards, acariens, etc., s'il n'est pas prouvé que le dommage causé est à l'origine de maladies transmissibles ainsi que les dommages causés par des parasites tels que poux, puces, punaises, vers, etc.;
- les dommages consécutifs à la réception de marchandises dont le preneur d'assurance ou ses auxiliaires savaient ou soupçonnaient qu'elles étaient infectées ou contaminées, ou auraient dû s'en rendre compte en faisant preuve de la diligence habituellement requise;
- les dommages causés à de la viande ou par de la viande que l'inspecteur des viandes n'a pas encore déclarée propre à la consommation. Il en est de même des importations soumises à une inspection des viandes par les autorités helvétiques;
- les dommages que le preneur d'assurance ou ses auxiliaires ont causés en enfreignant délibérément des prescriptions légales ou des décisions des autorités;
- les dommages résultant du manque de capitaux occasionné par le dommage matériel ou par le dommage dû aux interruptions de l'exploitation;
- les dommages résultant de modifications, d'agrandissements ou d'innovations apportés à des équipements, installations et bâtiments exécutés après la survenance du dommage;
- les dommages résultant d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédier ainsi que ceux dus à des tremblements de terre, à des éruptions volcaniques ou à des modifications de la structure de l'atome, et enfin les dommages causés par les eaux des lacs artificiels et des installations hydrauliques, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;
- les dommages de toutes natures, quelles que soient leurs causes, résultant directement ou indirectement d'actes de terrorisme. Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou toute menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence doit être de nature à répandre la peur et la terreur parmi la population ou une partie de la population et à exercer une influence sur un gouvernement ou des institutions étatiques;
- les augmentations de primes faisant suite à des adaptations contractuelles;
- les prestations fournies par les corps officiels de sapeurs-pompiers, la police et d'autres organes tenus de porter secours;
- les frais encourus pour apporter la preuve du dommage.

3.2 Choses et animaux non assurés

Ne sont pas assurés:

- les marchandises qui étaient déjà contaminées par les germes d'une maladie ou par des substances

étrangères et composants au moment où le preneur d'assurance ou ses auxiliaires en ont pris livraison;

- les produits sanguins médicaux;
- les plantes vivantes;
- les animaux vivants.

4 Validité territoriale

L'assurance couvre les locaux d'exploitation et d'entreposage, y compris les moyens de transport immobiliers du preneur d'assurance, en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein. Les marchandises entreposées chez des tiers sont assurées dans le monde entier.

5 Indemnisation

5.1 Généralités

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la police pour chaque module de couverture. Si la police ou les présentes CC prévoient des limitations de sommes pour certaines prestations, le droit à l'indemnité par événement n'est octroyé qu'une seule fois même si une telle couverture est accordée dans différentes polices.

5.2 Pertes d'exploitation

5.2.1 Perte de revenus

AXA verse la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite de la différence entre les frais présumés et les frais effectivement engagés.

5.2.2 Frais supplémentaires et frais supplémentaires consécutifs à une interdiction de travailler

AXA rembourse les frais supplémentaires selon les points 1.1.2 et 1.1.3. Les frais occasionnés par les mesures visant à restreindre le dommage et qui déploient leurs effets après la fin de la durée de l'interruption ou de la durée de garantie sont répartis entre l'ayant droit et AXA en fonction du profit qu'ils en retirent (pour autant que le montant de la couverture soit épuisé par les dépenses spéciales).

5.2.3 Circonstances particulières

Pour le calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient eu une influence sur le chiffre d'affaires pendant la durée de garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue.

5.3 Marchandises

L'indemnité due pour les marchandises assurées est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment de l'événement, déduction faite de la valeur des restes. La valeur de remplacement est le prix du marché, c'est-à-dire le prix correspondant à l'achat d'une marchandise équivalente au moment de l'événement, soit:

- pour les marchandises achetées, le prix coûtant;
- pour les marchandises fabriquées par l'entreprise, le prix de vente.

Si des marchandises peuvent être rendues de nouveau utilisables, AXA rembourse les frais nécessaires à leur remise en état, le transvasement et/ou le remballage ainsi qu'une éventuelle réduction permanente de la valeur.

5.4 Frais

Les frais assurés sont indemnisés en fonction des dépenses dûment justifiées.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)